

FINANCES

- 1) Subventions

COMMANDE PUBLIQUE

- 2) Accord-cadre pour le suivi de la qualité des eaux brutes - prélèvements et analyses - dans le cadre du contrat de bassin versant du Golfe du Morbihan et petits côtiers - marché n° 2024-178 : attribution
- 3) Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de synthèse générale sur le champ de la lecture publique - marché n° 2024-111 : attribution
- 4) Souscription et gestion de contrats d'assurance « construction » pour l'aménagement d'une Maison France Services sur la commune de Sarzeau - marché n° 2023.088 - lot n° 2 « Tous Risques Chantier » : avenant n° 1
- 5) Mission de maîtrise d'œuvre pour un projet d'agrandissement des espaces extérieurs du Centre d'Exploitation des Déchets de Sarzeau - marché n° 2024-054 : avenant n° 1
- 6) Construction d'un bâtiment pour l'association des Restos du Cœur - marché n° 2023.061 - Lot n° 7 « menuiseries extérieures aluminium » : avenant n° 1
- 7) Construction d'un bâtiment pour l'association des Restos du Cœur - marché n° 2023.061 - Lot n° 16 « électricité CFO/CFA » : avenant n° 3
- 8) Aménagement d'une Info Services sur la commune de Sarzeau - marché n° 2023.060 - lot n° 9 « cloisons - isolation - doublage » : avenant n° 1
- 9) Fourniture de carburants et additif pour les besoins des services de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - marché n° 2024-138 - lot n° 4 « approvisionnement sur sites en gasoil, additif et GNR » : avenant n° 1
- 10) Exploitation du service de transport public terrestre interne à l'Île d'Arz (ligne n° 30 du réseau KICEO) - marché n° 2024-024 : avenant n° 1

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

HABITAT-LOGEMENT

- 11) Garantie d'emprunt en faveur de l'ofs de gmva pour l'acquisition d'un terrain à Vannes pour la réalisation de 7 logements BRS 57 rue de Strasbourg à VANNES

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

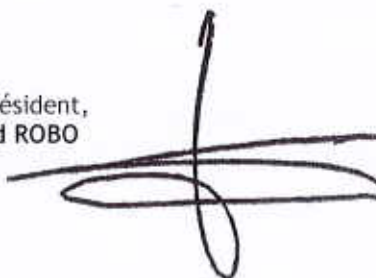
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO





-01-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

FINANCES

SUBVENTIONS

SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Le groupe de travail s'est réuni le jeudi 13 février 2025 et vous présente les dossiers qu'ils souhaitent accompagner.

Dans le cadre de sa démarche de promotion de l'enseignement supérieur auprès du milieu économique, « INNOV'CAMPUS », menée en collaboration avec les établissements, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération lance son offre de soutien à destination des établissements d'enseignement supérieur de son territoire.

Cette offre « Innov'Campus » vise à accompagner et mettre en valeur les initiatives portées par les établissements de l'enseignement supérieur pour l'organisation d'événements, de colloques et de séminaires.

Les événements présentés devront s'inscrire en cohérence avec les ambitions de développement du territoire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et les projets d'établissements :

- Renforcer la cohésion de notre territoire
- Développer un territoire innovant
- Accompagner les transitions

Les projets éligibles doivent être portés par

Pour les établissements

- Un établissement d'enseignement supérieur
- Et avoir le soutien d'un ou plusieurs établissements du territoire.

Pour les étudiants

- Un groupe d'étudiants (en association ou pas) Et avoir le soutien d'un ou plusieurs établissements du territoire.

Financement :

- « Innov'Campus » vise à soutenir chaque année des événements sous la forme d'une aide financière dans la limite des budgets alloués annuellement.
- La subvention accordée pourra financer 60% maximum du budget du projet

Planning

Pour les établissements

3 sessions possibles de dépôts électroniques des dossiers avec pour date limite

- 9 janvier 2025
- 21 mars 2025
- 12 juillet 2025

Pour les étudiants

1 session possible :

- 9 janvier 2025

-1-

EDUSERVICES Colloque « Préparation à la vie d'adultes » - Vannes - 18 mars 2025

Le campus EduserVICES regroupe 7 écoles offrant des formations de niveau post-bac à bac+5, préparant les étudiants à divers métiers dans des domaines tels que le commerce, les ressources humaines, la gestion, l'immobilier, le digital, l'art, et les métiers du sport.

Dans le cadre de leur accompagnement global, le campus souhaite préparer les étudiants à leurs premiers pas dans la vie active. C'est dans cette optique qu'est organisée une conférence ayant pour objectif de les informer et de leur transmettre des connaissances essentielles autour de trois thématiques clés :

- Mon premier emploi
- Mes premiers impôts
- Mon premier bien immobilier

Cette initiative qui est une première édition, vise à guider les étudiants de manière concrète et pratique dans leurs premiers pas vers l'autonomie et la réussite.

Il vise également à montrer l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur et de l'agglomération auprès des étudiants sur le sujet.

Le colloque est ouvert à l'ensemble des étudiants du campus (soit 1600 étudiants), parents, étudiants externes et jeunes actifs.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 13 février 2025, il est proposé d'attribuer à EDUSERVICES, dans le cadre d'INNOV CAMPUS, une subvention de fonctionnement de 800€ pour l'organisation du colloque « Préparation à la vie d'adultes » du 18 mars 2025.

-2-

UCO Colloque international JORRESCAM 2025 4 au 6 juin 2025

Les JORRESCAM ont pour objectif d'explorer les représentations et croyances associées aux arts martiaux et sports de combat. Ce colloque réunit des chercheurs français et internationaux dont les sujets couvrent les activités de combat dans diverses disciplines scientifiques, telles que l'histoire, la psychologie, la sociologie, mais aussi la physiologie, les sciences de l'intervention, de la communication et les neurosciences.

Plusieurs présentations d'environ 20 minutes seront réalisées par des chercheurs.

Ces journées permettent aux professionnels de se familiariser directement avec les dernières avancées scientifiques concernant leurs pratiques. La dynamique de ces journées, axées sur des pratiques largement diffusées sur le territoire (notamment les arts martiaux et le rugby), rend très visibles les diverses pratiques locales auprès des jeunes.

Ce colloque, organisé tous les deux ans depuis 1991, se tient pour la première fois en Bretagne du 4 au 6 juin 2025 à l'UCO Arradon.

Plus de 40 chercheurs présents, dont la majorité issue de l'ensemble du territoire français, mais provenant également du Japon, de Suisse, d'Europe de l'est et du Canada.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 13 février 2025, il est proposé d'attribuer à l'UCO, dans le cadre d'INNOV CAMPUS, une subvention de fonctionnement de 1 000 € pour l'organisation du colloque international « JORRESCAM 2025 » du 4 au 6 juin 2025.

-3-

Fondation UBS : partenariat GMVA

Faisant suite à la convention 2022-2024, la Fondation UBS sollicite le renouvellement du partenariat sur la période 2025-2027 avec le même contenu.

L'engagement de la Fondation UBS s'articule autour de quatre axes, en cohérence avec la feuille de route ESR de GMVA :

- **L'ancrage territorial** : consolider les liens entre l'université et les milieux socioéconomiques ;
- **L'innovation** : renforcer la co-construction de l'innovation et le transfert des savoirs ;
- **La formation** : défendre un modèle de formation professionnalisante et ouverte à l'international
- **La vie des campus** : valoriser les initiatives et apporter un soutien à la vie étudiante.

La Fondation sollicite une subvention de 30 000 € répartis sur 3 ans, avec un versement annuel de 10 000 €.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE » du 13 février 2025, il est proposé d'attribuer à la Fondation UBS une subvention de fonctionnement de pluriannuelle répartie comme suit :

- **10 000€ en 2025**
- **10 000 € en 2026**
- **10 000 € en 2027**

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les subventions et financements tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

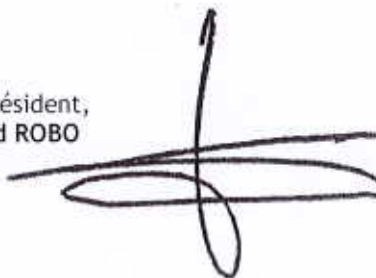
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

**ACCORD-CADRE POUR LE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES
- PRELEVEMENTS ET ANALYSES -
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE BASSIN VERSANT DU GOLFE DU MORBIHAN
ET PETITS COTIERS**

MARCHE N° 2024-178

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 17 décembre dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, relatif à l'accord-cadre pour le suivi de la qualité des eaux brutes - prélèvements et analyses - dans le cadre du Contrat de Bassin Versant du Golfe du Morbihan et petits côtiers.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an, divisé en deux lots définis comme suit :

N° du lot	Désignation	Seuil maximum de commandes/an
01	Analyses	35 000 € HT
02	Prélèvements	12 000 € HT

Les montants maximum seront identiques pour les deux période des reconduction.

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis pour le lot n° 01 et 2 pour le lot n° 02.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, la société INOVALYS présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots n° 1 et 2.

Il vous est proposé :

- d'attribuer les lots n° 1 et 2 à la société INOVALYS ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi toutes pièces relatives à ce dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER - Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

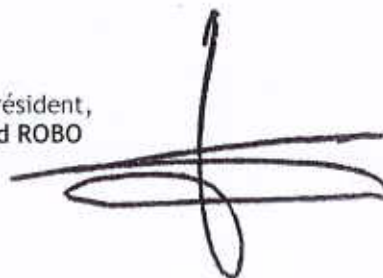
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE SYNTHESE GENERALE
SUR LE CHAMP DE LA LECTURE PUBLIQUE**

MARCHE N° 2024-111

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 9 octobre dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de synthèse générale sur le champ de la lecture publique.

Ce projet vise à effectuer le diagnostic du territoire de l'Agglomération, le recensement des besoins, la rédaction du Schéma intercommunal de développement de la lecture publique et la rédaction des projets d'établissement des médiathèques des communes ayant adhéré au groupement de commandes.

Le marché se décompose en une tranche ferme et six tranches optionnelles définies comme suit :

Tranche(s)	Désignation
Tranche Ferme (TF)	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de synthèse générale sur le champ de la lecture publique à l'échelle du territoire, rédaction du Schéma Intercommunal de Développement de la lecture publique et projet d'établissement des médiathèques de Vannes - Mission n° 1 : Etat des lieux de la lecture publique sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Mission n° 2 : Schéma Intercommunal de Développement de la lecture publique - Mission n° 3 : Projet d'établissement des médiathèques de la Ville de Vannes
Tranche optionnelle 1 (TO001)	Commune de BADEN - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement

Tranche(s)	Désignation
Tranche optionnelle 2 (TO002)	Commune d'ELVEN - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement
Tranche optionnelle 3 (TO003)	Commune de LE BONO - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement
Tranche optionnelle 4 (TO004)	Commune de MEUCON - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement
Tranche optionnelle 5 (TO005)	Commune de PLOUGOUMELLEN - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement
Tranche optionnelle 6 (TO006)	Commune de SAINT-AVE - Rédaction du Projet d'Etablissement - Mission n° 1 : Recensement et analyse des besoins - Mission n° 2 : Projet d'Etablissement : premières orientations - Mission n° 3 : Rédaction du Projet d'Etablissement

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, la société BUREAU DES POSSIBLES présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de l'offre retenue se décomposant comme suit :

-Tranche ferme :75 390,00 € HT

-Tranche optionnelles :

- BADEN pour un montant de 6 395,00 € HT
- ELVEN pour un montant de 6 395,00 € HT
- LE BONO pour un montant de 5 020,00 € HT
- MEUCON pour un montant de 5 020,00 € HT
- PLOUGOUMELLEN pour un montant de 5 020,00 € HT
- SAINT-AVE pour un montant de de 6 395,00 € HT

Seule la tranche ferme sera affermie à la notification du marché. Les tranches optionnelles pourront être affermies dans un délai limite de notification de 19 mois à compter du début d'exécution de la tranche ferme.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer le marché à la société BUREAU DES POSSIBLES ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER - Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

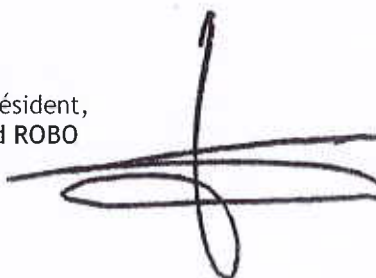
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-04-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

**SOUSCRIPTION ET GESTION DE CONTRATS D'ASSURANCE « CONSTRUCTION » POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE MAISON FRANCE SERVICES SUR LA COMMUNE DE SARZEAU**

MARCHE N° 2023.088

**LOT N° 2
TOUS RISQUES CHANTIER**

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte la nouvelle date de fin des travaux. La date de fin des travaux initialement prévue le 30/10/2024 est reportée au 31/03/2025.

Cette prolongation de chantier fait l'objet d'un taux spécifique appliqué sur le coût total de construction s'élevant à 0,0712% hors taxes et hors catastrophes naturelles.

Le complément de cotisation en résultant s'élève à 778,43 € TTC.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société SMABTP ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELLEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER - Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

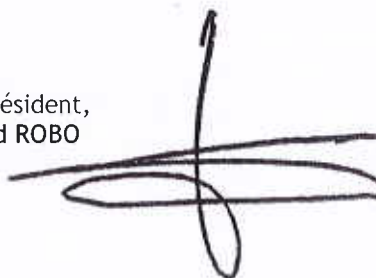
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-05-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT
DES ESPACES EXTERIEURS DU CENTRE D'EXPLOITATION DES DECHETS DE SARZEAU**

MARCHE N° 2024-054

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte des travaux supplémentaires. En effet, en cours d'étude, il est apparu nécessaire d'inclure au programme les travaux suivants :

- reprise des enrobés entre les bâtiments existants et sur la zone de stockage du service patrimoine
- mise en place d'un système d'épandage des eaux usées pour l'aire de lavage.

Le montant de ces travaux supplémentaires au stade PRO est de 91 000 € HT portant le montant estimatif des travaux à 341 000 € HT.

Le taux de rémunération initial de 5,05 % est appliqué au montant des travaux supplémentaires. Il en résulte un avenant de maîtrise d'œuvre d'un montant de 4 595,50 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base : Mission MOE	12 625,00 € HT
Offre de base : Mission OPC	600,00 € HT
Avenant n° 1	4 595,50 € HT
Montant total	17 820,50 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société GEO BRETAGNE SUD ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

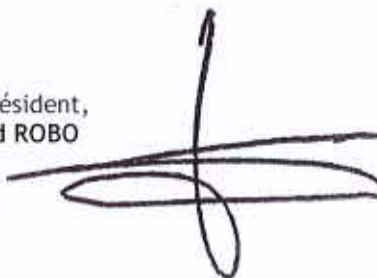
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-06-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ASSOCIATION DES RESTOS DU CŒUR

MARCHE N° 2023.061

Lot 7 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires suivants :
- habillage des seuils de MEX en alu anodisé.

Il en résulte un avenant d'un montant de 1 500 € HT.

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit

Offre de base	88 855,44 € HT
Avenant n° 1	1 500,00 € HT
Montant du marché	90 355,44 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société ATLANTIQUE OUVERTURES ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

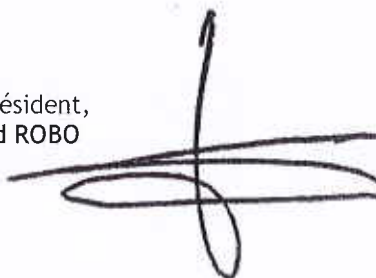
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-07-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ASSOCIATION DES RESTOS DU CŒUR

MARCHE N° 2023.061

LOT N° 16 « ELECTRICITE - CFO/CFA »

AVENANT N° 3

Cette décision a pour objet de prendre en compte des travaux complémentaires pour chambres froides.

Il en résulte un avenant d'un montant de 1 180,43 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	116 000,00 € HT
Avenant n° 1	1 384,50 € HT
Avenant n° 2	3 075,45 € HT
Avenant n° 3	1 180,43 € HT
Montant du marché	121 640,38 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 3 avec la société EERI 56 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

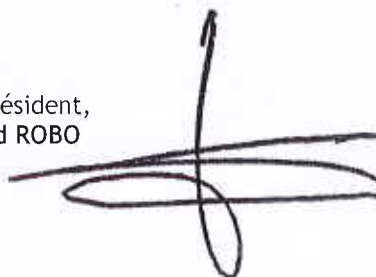
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-08-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

AMENAGEMENT D'UNE INFO SERVICES SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

MARCHE N° 2023.060

LOT N° 9 « CLOISONS - ISOLATION - DOUBLAGE »

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte divers travaux modificatifs :

- remplacement enduits plâtre par placo sur ossature
- plafonds CF supplémentaires
- diverses adaptations en cours de chantier
- compléments d'adaptation à la demande des lots plafonds, métallerie et ascenseur.

Il en résulte un avenant d'un montant de 8 693,76 € HT

Le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	60 952,21 € HT
Avenant n° 1	8 693,76 € HT
Montant du marché	69 645,97 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société LE MOULLIEC PLATRERIE ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT - Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER - Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

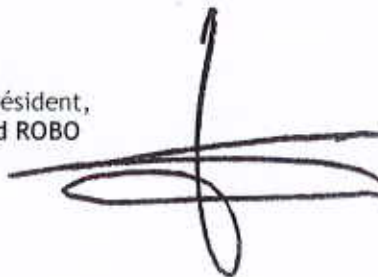
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-09-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

FOURNITURE DE CARBURANTS ET ADDITIF POUR LES BESOINS DES SERVICES DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

MARCHE N° 2024-138

LOT N° 4 « APPROVISIONNEMENT SUR SITES EN GASOIL, ADDITIF ET GNR »

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de rajouter au marché un nouveau site à approvisionner, à savoir :

- site de Kermelin - 34 rue Marcel Dassault : cuve GNR.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société TotalEnergies Proxi Nord-Ouest .*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de l'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

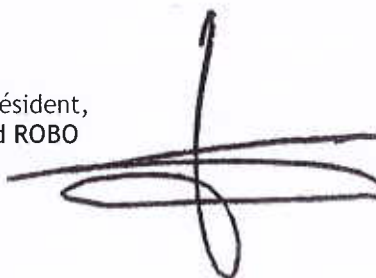
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

COMMANDE PUBLIQUE

**EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC TERRESTRE INTERNE A L'ILE D'ARZ
(LIGNE N° 30 DU RESEAU KICEO) DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

MARCHE N° 2024-024

AVENANT N° 1

Le marché prévoyait initialement que le titulaire apporte deux véhicules électriques durant la tranche ferme phase A, d'une durée de 9 mois, du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025.

Le pouvoir adjudicateur devait ensuite acheter et fournir 2 véhicules électriques à partir du 1^{er} avril 2025.

Cette décision a pour objet de prolonger, par avenant, de 12 mois la mise à disposition de deux véhicules par le titulaire et modifie les caractéristiques des véhicules apportés par celui-ci.

Le titulaire apporte deux véhicules thermiques : un de 22 places et un de 9 places en réserve, durant la tranche ferme phase B, du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Cette modification entraîne une augmentation du montant total du marché de 32 457 € HT, correspondant à la mise à disposition des deux véhicules thermiques pour la période de 12 mois mentionnée ci-dessus.

Le montant total du marché est porté de 1.358.920,27 €HT à 1.391.377,27€HT, soit une augmentation de 2,4 % par rapport au montant initial.

Les « *prix pour une rotation complète (aller et retour) en minibus thermique* » sont également créés au BPU. Ces nouveaux prix sont sans incidence financière.

Le mémoire financier et la fiche véhicule, tenant compte de ces modifications, sont annexées au présent avenant.

Les articles 4.2, 28.1 et 28.4 du CCAP et les articles 3, 5 et 16 du CCTP sont modifiés pour tenir compte de la mise à disposition, par le titulaire, de 2 véhicules thermiques pendant 12 mois, du 1^{er} avril au 31 mars 2026.

L'article 18 du CCTP, présentant les caractéristiques des véhicules apportés par le Titulaire, est complété par le tableau suivant, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 :

	Véhicule principal	Véhicule de réserve
Nombre de places minimales assises + debout + P.M.R.	21 + 1 + 1	8 + 0 + 0
Âge du véhicule au 1 ^{er} jour d'exécution du marché	6 ans	13 ans
Longueur maximale du véhicule	7,3 mètres	5 mètres
Largeur maximale du véhicule, rétroviseurs inclus	2,96 mètres	2,07 mètres
Girouette avant visée à l'Article 22 des présentes	Oui	Oui
Système billettique décrit à l'Article 33 des présente	oui	oui
Équipement S.A.E.I.V. visé à l'Article 34 des présentes	Non	Non
Dispositif d'information sonore et visuelle du prochain arrêt	Non	Non
Liaison véhicule / sol des véhicules visée à l'Article 21 des présentes	Oui	Oui
Livraison complète des véhicules visée à l'Article 20 des présentes	Non ^[1]	Non

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société TRANSDEV CAT - ETABLISSEMENT 56 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

^[1] Pas de livraison KICÉO, mais carrosserie blanche avec uniquement le logo KICÉO à l'avant et au plus près de la porte de montée.

BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2025

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 27 février 2025 s'est réuni le 7 mars 2025 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO-KERLEAU - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Ont été représentés :

- Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC a été représenté par Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

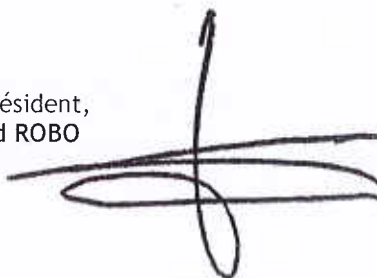
Ont été excusés :

- Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
- Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président

Ont été absents :

- Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
- Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Le Président,
David ROBO



-11-

SEANCE DU BUREAU DU 7 MARS 2025

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'OFS DE GMVA POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN A VANNES POUR LA REALISATION DE 7 LOGEMENTS BRS 57 RUE DE STRASBOURG A VANNES

CONTRAT DE PRET N° 169361

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération est sollicitée par l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour obtenir la garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 151 556,20 € pour l'acquisition d'un terrain, situé 57 rue de Strasbourg sur la commune de VANNES, afin d'y faire construire 7 logements BRS par SAS BOUYGUES IMMOBILIER.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 169361 en annexe signé entre l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 151 556,20 € souscrit par l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 169361, constitué de 1 ligne de Prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 100% de la somme en principal, 151 556,20 € (cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-six euros et vingt centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le Contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- *d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dans les conditions exposées ci-avant,*

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- *de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, conformément à la garantie accordée.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 07/03/2025

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20250307-250307_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 169361

Entre

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION
- n° 000504510

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr **@BanqueDesTerr**

1/26



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION, SIREN n°: 130030109, sis(e) 30 RUE ALFRED KASTLER 56000 VANNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Vannes_balcons_de_maya, Foncier, Accession BRS, située rue de strasbourg 56000 VANNES.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-cinquante-six euros et vingt centimes (151 556,20 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT, d'un montant de cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-cinquante-six euros et vingt centimes (151 556,20 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/26



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt GAIA Portage Long Terme** » (**GAIA LT**) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud, 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



9/26

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.
- la production de l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - Convocation chez le notaire pour la signature

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Acte authentique de propriété, attestation notariée
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Obtenir la délibération de garantie publique à 100% couvrant la durée des prêts

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

10/26

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

11/26





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626780			
Montant de la Ligne du Prêt	151 556,2 €			
Commission d'instruction	90 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	60 mois			
Durée	80 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/26

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

Paraphes**Caisse des dépôts et consignations****CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55****bretagne@caissedesdepots.fr****banquedesterritoires.fr**  **@BanqueDesTerr****18/26**

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	100,00.

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'élaboration du compte-rendu financier définitif établi par l'emprunteur, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

A défaut de remboursement dans ce délai une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 831-1 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/26



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes

23/26



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07/05/25

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :


Philippe BESSON
Directeur territorial

Paraphes